



LETTRE BIMESTRIELLE D'INFORMATION SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE ALLEMANDE

LETTRE ALLEMAGNE

DROIT FISCAL	2
→ Jurisprudence	2
1. Déductibilité d'une rente versée en contrepartie d'une donation	2
2. Double imposition IRPP et successions	2
3. Imputation de l'impôt étranger sur les sociétés sur l'impôt allemand sur le revenu	2
4. Bonus d'assurance maladie et fiscalité	3
5. Nouvelles dispositions pour la transmission des entreprises par voie successorale	3
→ Actualité législative et réglementaire	3
1. Évaluation des stocks	3
2. Imposition des prêts de l'employeur	3
DROIT DU TRAVAIL	3
→ Jurisprudence	3
1. Clarification de la notion d'établissement en matière de licenciements collectifs	3
2. Augmentation des plafonds d'insaisissabilité des salaires à partir de juillet 2015	4
3. Nouvelles sur le salaire minimum	4
→ Actualité législative	4
- Loi portant unité des négociations au sein d'une entreprise	4
DROIT DES AFFAIRES	4
→ Jurisprudence	4
- Agent commercial : Réinterprétation du terme « nouveaux clients » ?	4
→ Actualité législative	5
- Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation	5
DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE	5
→ Droit des baux	5
1. Validité de l'aperçu locatif berlinois de 2013	5
2. Résiliation d'un bail en cas d'insolvabilité du locataire	5
DROIT DES SUCCESSIONS	6
- Modification de la loi successorale étrangère	6

DROIT FISCAL

→ Jurisprudence

1. Déductibilité d'une rente versée en contrepartie d'une donation

La CJUE a été appelée à se prononcer sur la légalité d'une disposition fiscale allemande relative à la déductibilité des dépenses exceptionnelles lorsque le contribuable est non-résident (CJUE 24.02.2015 - C-559/13). En l'espèce, le contribuable avait acquis, dans le cadre d'une donation en avancement de part successorale, 50% des parts dans une société de droit civil ayant une activité en Allemagne. En contrepartie de cette donation, le contribuable devait verser une rente au donateur.

Le contribuable, non résident fiscal allemand, a déclaré en Allemagne ses revenus au titre de sa participation dans la société ainsi que d'autres revenus de source allemande et la rente versée au donateur en tant que dépenses exceptionnelles. Le fisc allemand lui a refusé la déductibilité de cette rente en application de l'art. 50 al. 1 de la loi relative à l'impôt sur le revenu prévoyant la déductibilité des seules charges d'exploitation pour les non-résidents allemands lorsqu'elles sont économiquement liées aux revenus perçus en Allemagne.

La CJUE, saisie du dossier, a considéré que les dispositions allemandes interdisant de déduire des charges en relation avec une donation, en l'espèce la rente versée au donateur, sont contraires aux dispositions relatives à la libre circulation des capitaux (Art. 63 TFUE - comprenant les successions et dons) dès lors qu'une telle déduction est accordée à un contribuable résident.

2. Double imposition IRPP et successions

La Cour constitutionnelle allemande a été appelée à délibérer sur la constitutionnalité d'un cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les successions (07.04.2015 - 1 BvR 1432/10). Un contribuable avait hérité du patrimoine de son frère décédé, composé notamment d'intérêts échus mais versés seulement l'année suivant le décès de son frère. Dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur les successions, l'administration fiscale avait pris en compte les intérêts échus mais

non encore perçus. Une fois exigibles et versés, ces intérêts avaient été imposés au titre de l'impôt sur les revenus. Le contribuable reprochait à l'administration de ne pas avoir pris en compte les impôts latents (impôt sur le revenu) dans la fixation de l'impôt sur les successions.

La Cour constitutionnelle a considéré que la fixation des impôts en l'espèce n'était pas contraire à la Constitution.

3. Imputation de l'impôt étranger sur les sociétés sur l'impôt allemand sur le revenu

La Cour fédérale des finances a rendu le 15.01.2015 (publiée le 10.06.2015 - I R 69/12) une décision relative aux possibilités de l'imputation de l'impôt étranger sur les sociétés sur l'impôt allemand sur le revenu pour les contribuables non-résidents en Allemagne. En l'espèce, il s'agissait de sociétés néerlandaises et danoises qui avaient payé respectivement de l'impôt sur les sociétés dans leur pays. Certains associés de ces sociétés étaient des résidents fiscaux allemands qui avaient bénéficié de distribution de dividendes. Ces associés avaient demandé l'imputation de l'impôt sur les sociétés versé aux Pays Bas et au Danemark sur l'impôt sur le revenu qu'ils devaient verser en Allemagne.

Le droit allemand prévoyait alors seulement une imputation de l'impôt sur les sociétés soumises à une obligation fiscale illimitée en Allemagne. Cette disposition a été considérée comme contraire au droit européen (Arrêt de la CJUE, « Meilicke I » du 06.03.2007 - C-292/04 et « Meilicke II » du 30.06.2011 - C-262/09).

Selon la Cour et afin de se conformer aux exigences européennes, l'impôt étranger sur les sociétés peut être imputé sur l'impôt allemand sur les revenus, dès lors que le montant de l'impôt étranger est démontré. Une estimation de l'impôt étranger ou la production d'un relevé de compte avec un virement au fisc ne suffit pas.

Cette décision concerne certes des dispositions relatives à l'imputation de l'impôt qui ne sont plus en vigueur (modifiées en 2001), mais reste en pratique pertinente, étant donné que de nombreux avis d'imposition ont été rendus de façon non définitive, dans l'attente de cette décision.

4. Bonus d'assurance maladie et fiscalité

Le tribunal des finances de Neustadt a considéré dans une décision du 28.04.2015 (3 K 1387/14) que les bonus versés par une caisse d'assurance maladie aux assurés, dans le cadre de programme de bonus (dépistage anticancéreux, suivi dentaire, vaccination...), ne viennent pas s'imputer sur le montant total des cotisations d'assurance. Ces bonus ne doivent pas non plus être considérés comme des remboursements de cotisations d'assurance.

5. Nouvelles dispositions pour la transmission des entreprises par voie successorale

Le 08.07.2015, le législateur allemand a adopté les nouvelles dispositions fiscales relatives à la transmission d'entreprise par voie successorale anticipée. Cette loi fait suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 17.12.2014 (1 BvL 21/12) qui avait déclaré inconstitutionnels les articles 13a et 13b de la loi fiscale allemande sur les successions et les donations.

La Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnelles les dispositions selon lesquelles les entreprises dans lesquelles le patrimoine administratif de la société représente moins de 50 % du patrimoine total bénéficient d'une fiscalité avantageuse. Désormais, seule la part du patrimoine de l'entreprise utilisé pour l'activité commerciale, indépendante ou agricole peut bénéficier d'un privilège fiscal.

Les dispositions relatives aux obligations de l'acquéreur en ce qui concerne le maintien des emplois, condition pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal partiel ou total, sont conservées. Ces dispositions, jusqu'alors applicables aux entreprises de plus de 20 salariés, sont désormais aussi applicables et adaptées aux entreprises employant au moins 4 personnes.

→ Actualité législative et réglementaire

1. Évaluation des stocks

L'administration fiscale a publié le 12.05.2015 une instruction fiscale relative à la méthode d'évaluation des stocks des commerçants et de certaines activités commerciales (§ 5

EstG - loi sur l'impôt sur le revenu). Ainsi la méthode d'évaluation des stocks "last in - first out" (LiFo) prévue par le code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*) est aussi applicable en droit fiscal (§ 6 al. 1 Nr. 2a EstG). L'instruction détaille les conditions d'application de cette méthode en droit fiscal. Ainsi, par exemple, la méthode n'est pas applicable aux marchandises acquises en vue de leur revente immédiate, sans transformation.

2. Imposition des prêts de l'employeur

L'administration fiscale allemande a publié le 19.05.2015 une instruction relative à l'imposition des prêts de l'employeur à ses salariés. Si le salarié bénéficie d'un taux d'intérêt plus intéressant que ceux proposés par les banques, la différence entre les taux d'intérêts représente un avantage soumis à imposition. L'instruction fiscale détaille les méthodes d'évaluation de cet avantage (art. 8 al. 2 et art. 8 al. 3 de la loi sur l'impôt sur le revenu - EstG) et le moment de leur imposition. En outre, l'instruction précise que n'est pas imposable le prêt dont le solde est inférieur à 2.600 € à la fin d'un mois.

* * *

DROIT DU TRAVAIL

→ Jurisprudence

1. Clarification de la notion d'établissement en matière de licenciements collectifs

Dans un arrêt du 30.04.2015 (n° C-80/14), la CJUE a clarifié la notion d'« établissement » en matière de licenciements collectifs. Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs entités, la notion d'« établissement », qui figure dans la Directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs, doit être interprétée comme visant l'entité à laquelle les salariés concernés par le licenciement sont affectés pour exercer leur tâche. Cette définition est cruciale pour déterminer les obligations d'information et de consultation de l'employeur en cas de licenciement collectif, défini comme des licenciements effectués par un employeur pour des motifs non inhérents à la per-

sonne des salariés lorsque le nombre de licenciements intervenus est, pour une période de 90 jours, au moins égal à 20 dans l'établissement concerné.

2. Augmentation des plafonds d'insaisissabilité des salaires à partir de juillet 2015

Les plafonds d'insaisissabilité des salaires ont été augmentés à partir du 01.07.2015. Ainsi, une saisie des salaires n'est possible que pour des montants dépassant 1.073,88 € par mois. Lorsque le débiteur est soumis à des obligations alimentaires, ce montant sera augmenté de 404,16 € par mois pour la première et de 225,17 € pour chaque autre personne à charge (jusqu'à cinq personnes).

3. Nouvelles sur le salaire minimum

La jurisprudence continue à préciser les éléments à prendre en compte dans le calcul du salaire minimum allemand. Dans un jugement du 20.04.2015 (5 Ca 1675/15), le tribunal du travail de Düsseldorf a décidé qu'un employeur peut prendre en considération une prime de performance lors du calcul du salaire minimum, cette prime pouvant être qualifiée de rémunération pour la prestation de travail fournie. La Cour fédérale du travail (*Bundesarbeitsgericht, BAG*) a jugé, le 13.05.2015 (10 AZR 191/14), que le salaire minimum doit non seulement être payé pour des jours où le salarié travaille, mais aussi lorsque le salarié est absent du travail en raison d'un jour férié, d'une maladie ou de congés. Même si cet arrêt concerne un cas de salaire minimum convenu dans une convention collective, les principes retenus seront applicables à tous les cas de salaire minimum légal.

Le 19.05.2015, la Commission européenne a décidé d'engager une procédure d'infraction contre l'Allemagne concernant l'application de la loi sur le salaire minimum au secteur des transports. Elle considère que l'application de cette loi à toutes les opérations de transport qui touchent le territoire allemand restreint de manière disproportionnée la libre prestation des services et la libre circulation des marchandises, en ce qu'elle crée des obstacles administratifs disproportionnés au bon fonctionnement du marché

intérieur. Le 30.01.2015 le gouvernement allemand avait déjà suspendu temporairement l'application du salaire minimum aux transporteurs routiers en transit en attendant une décision sur la compatibilité de la règle avec le droit européen.

→ Actualité législative

- Loi portant unité des négociations au sein d'une entreprise

Les 22.05. et 12.06.2015, le parlement allemand et la deuxième chambre fédérale ont voté la loi portant unité des négociations au sein d'une entreprise. Après validation par le président allemand et publication au journal officiel, cette loi est entrée en vigueur le 10.07.2015.

Cette loi a pour but d'éviter des conflits entre plusieurs syndicats au sein d'une même entreprise, comme récemment chez la Deutsche Bahn ou Lufthansa. Lorsque, dans une même entreprise, il y a contradiction entre plusieurs conventions collectives, seule la convention conclue par le syndicat représentant la majorité des salariés au moment de la signature ou, à défaut, au moment où est né le conflit, trouvera application. D'autres mesures prévues dans la loi sont le droit d'un syndicat de présenter ses propres revendications pendant les négociations de l'employeur avec un syndicat concurrent, et le droit d'un syndicat minoritaire de demander à l'employeur la signature d'une convention identique à celle conclue avec le syndicat majoritaire.

* * *

DROIT DES AFFAIRES

→ Jurisprudence

- Agent commercial : Réinterprétation du terme « nouveaux clients » ?

En fin de contrat l'agent commercial reçoit une indemnité pour les « nouveaux clients » qu'il a acquis pour le mandant. Les critères du terme « nouveaux clients » sont bien établis dans la jurisprudence.

La Cour fédérale de justice (BGH) envisage cependant de les réinterpréter de manière à prendre en compte des structures de distribution spécifiques. Cela concerne les structures dans lesquelles l'agent commercial est uniquement chargé d'un segment spécial des produits du mandant. À l'avenir, il s'agirait de comprendre en tant que « nouveaux » les clients avec lesquels le mandant avait déjà une relation commerciale, même relative aux produits de la branche en question (en l'espèce : la vente de lunettes), mais qui n'avaient pas, avant l'intervention de l'agent commercial, commandé les produits du segment spécial en question (la collection de lunettes dont l'agent était uniquement chargé).

Le BGH a, par jugement du 14.05.2014 (VII ZR 328/12), renvoyé à la Cour de justice de l'Union (CJUE) la question de savoir si une telle réinterprétation serait conforme à la directive concernant les agents commerciaux. La CJUE n'a pas encore rendu sa décision.

→ Actualité législative

- Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Le 27.05.2015, le gouvernement fédéral a voté le projet de loi relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, créant un système de règlement alternatif des conflits en droit de la consommation par des entités de règlement de litiges étatiques ou reconnues par l'État. La participation restera tout de même volontaire pour les parties en cause. Cette loi mettra en œuvre la Directive 2013/11/UE du Parlement Européen et du Conseil du 21.05.2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

* * *

DROIT ET FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

→ Droit des baux

1. Validité de l'aperçu locatif berlinois de 2013

Le 11.05.2015 (235 C 133/13), le tribunal d'instance de Berlin-Charlottenburg a refusé l'application de l'aperçu locatif berlinois (« *Mietspiegel* ») de 2013 comme moyen de preuve des loyers pratiqués, justifiant une augmentation du loyer. Dans son jugement, non encore définitif et remis en question par les locataires en cause, le tribunal considère que cet aperçu n'a pas été établi selon les règles de l'art.

Cependant, la Cour d'appel qui connaîtra cette affaire en deuxième instance, avait rendu, le 20.04.2015 (18 S 411/13) un arrêt reconnaissant le même aperçu locatif comme valable, les chances de succès de locataires dans la procédure d'appel semblent donc être bonnes.

Dans ces deux affaires, un bailleur avait augmenté le loyer à un niveau supérieur au loyer moyen pratiqué dans le quartier concerné, ce qui avait été refusé par les locataires en raison de l'aperçu locatif en vigueur. Sans aperçu locatif valable, les locataires n'acceptant pas l'augmentation du loyer demandée par le bailleur, rencontrent plus de difficultés de prouver le seuil jusqu'auquel le loyer peut être levé.

La décision sur la validité de l'aperçu locatif a également effet dans le cadre de l'application de la Loi relative à la limitation des loyers d'habitation, en vigueur à Berlin depuis le 01.06.2015 et qui se réfère également à l'aperçu locatif.

2. Résiliation d'un bail en cas d'insolvabilité du locataire

Dans un arrêt du 17.06.2015 (VIII ZR 19/14), la Cour fédérale de justice (BGH) a validé la résiliation extraordinaire d'un contrat de bail pour retard de paiement pendant une procédure de faillite personnelle. En l'espèce, un locataire en faillite personnelle avait accumulé des retards dans le versement des loyers avant et après l'ouverture de la procédure.

DROIT DES SUCCESSIONS**- Modification de la loi successorale étrangère**

La Cour fédérale de justice allemande (BGH) a jugé dans une ordonnance du 13.05.2015 (IV ZB 30/14) que le régime (séparatiste) allemand de la participation aux acquêts, lorsqu'il est applicable comme régime matrimonial, vient augmenter d'1/4 la part successorale du conjoint survivant, alors même qu'elle est déterminée selon une loi successorale étrangère (grecque en l'occurrence). En cela, cette décision met définitivement fin aux tentatives de certaines Cours d'appel qui qualifiaient jusque-là ces dispositions de successorales, ce qui les rendait inapplicables en présence d'une loi successorale étrangère. En l'occurrence, il s'agit du § 1371 du BGB qui a pour objet de liquider forfaitairement le régime matrimonial en augmentant d'1/4 la part successorale du conjoint survivant au titre de la créance de participation.

L'entrée en vigueur du Règlement européen 650/2012 n'enlève rien à l'intérêt de cette décision puisque l'on continuera, à l'avenir, à avoir des cas de non uniformité des deux droits. Ce sera, par exemple, le cas d'un de cujus Allemand marié à un conjoint Allemand (ici, le droit matrimonial allemand est applicable, Art. 14, 15 EGBGB), mais ayant eu leur dernière résidence habituelle dans un autre pays que l'Allemagne (donc application d'une loi successorale étrangère, Art. 21 du Règlement). Rappelons que l'Allemagne n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1978.

Les praticiens étrangers devront donc, en présence d'une loi successorale étrangère et en cas de liquidation de succession en Allemagne, vérifier que les droits successoraux du conjoint survivant ne sont pas augmentés par le phénomène ci-dessus décrit.

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises et particuliers français ou francophones sur le marché allemand.

Nous sommes membre de LEXUNION, réseau international de notaires, avocats et fiscalistes.

Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet www.avolegal.de sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez y également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

Directeur de la publication

Hugues LAINÉ